

CFP-007M
C. P. PL 111

Loi modernisant la Loi sur coopératives
et modifiant d'autres dispositions



Projet de loi 111. Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

**Présenté par le Chantier de l'économie sociale
Commission des finances publiques**



Le Chantier de l'économie sociale

Le Chantier de l'économie sociale a pour principal mandat la concertation pour la promotion et le développement de l'entrepreneuriat collectif au Québec. Il réunit des promoteurs d'entreprises d'économie sociale œuvrant dans de multiples secteurs d'activité (communications, loisir, technologies, habitation, services aux personnes, ressources naturelles, formation, financement, services de proximité, culture, etc.), des représentants des grands mouvements sociaux et des acteurs du développement local et régional. Il est reconnu comme interlocuteur privilégié du gouvernement du Québec au côté du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM) par la Loi sur l'économie sociale de 2013.

Le Chantier a pour mandat de :

Concertier divers acteurs et partenaires de l'économie sociale au niveau régional et national;

Promouvoir l'économie sociale comme vecteur de changement social et économique;

Créer des conditions et des outils favorables à la consolidation, à l'expérimentation et au développement de nouveaux créneaux et projets;

Participer à la construction d'alliances avec d'autres acteurs socio-économiques et mouvements sociaux en faveur de ce modèle de développement, incluant l'international.





MISE EN CONTEXTE

Le Chantier accueille favorablement le projet de loi 111. *Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions*. Ce projet de loi, fruit d'une longue concertation avec le milieu coopératif, modernise une loi qui en avait grandement besoin.

C'est tout le mouvement de l'économie sociale au Québec qui se verra renforcer par l'adoption de cette loi. Le Chantier de l'économie sociale, par sa présentation en commission, souhaite souligner et renforcer l'importance que ce projet de loi traverse la ligne d'arrivée, grâce à une coopération entre tous les partis à l'Assemblée nationale. En effet, l'adoption de ce projet de loi est dans l'intérêt du mouvement de l'économie sociale au Québec, et les 236,000 travailleuses et travailleurs qui y œuvrent.

De plus, le Chantier souhaite souligner que deux clarifications mineures pourraient être apportées au projet de loi afin de favoriser que l'objectif de la modernisation soulignée par la loi soit entièrement accompli. Ici, nous nommons :

- 1. Une modification afin de favoriser l'aspect distinctif des coopératives d'intérêt collectif**
- 2. Une modification afin de favoriser l'investissement dans une coopérative à but non lucratif**



MODIFICATION POUR FAVORISER LES COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT COLLECTIF

Plusieurs articles du pl-111 (2, 4, 8, 29) cernent la création d'une nouvelle désignation pour certaines coopératives, sous certaines conditions : la coopérative d'intérêt collectif (CIC). La désignation d'une CIC clarifier que: « l'exploitation d'une coopérative peut, en plus, se faire dans l'intérêt d'une collectivité que ses statuts déterminent ».

Essentiellement, cette modification ouvre la porte à des coopératives qui desservent un intérêt plus large que ceux des membres à strictement parler. Pourtant, aucune modification n'est faite à l'Article 128.1 de la loi coop qui spécifie que « Une coopérative doit effectuer avec ses membres une proportion de ses opérations totales selon le pourcentage déterminé par règlement du gouvernement ».

Notons que le règlement d'application, présentement, spécifie que ce chiffre doit être 50% des opérations totales (article 16 du règlement).

Sans modifications, une CIC ne serait donc qu'un terme symbolique, puisque la CIC serait autrement régie par les mêmes règles que toute autre coop et devrait viser avant tout à desservir ses membres. Le Chantier ne remet aucunement en doute la pertinence d'une CIC, et nous appuyons avec enthousiasme la création de cette désignation. Nous souhaitons cependant qu'elle soit plus explicite dans la loi.

En ce sens, le Chantier suggère un amendement à l'Article 128.1 de la Loi sur les coopératives afin de que les catégories de coops aient des seuils d'activités avec leurs membres différents. L'amendement suivant est proposé :

Que l'article 128.1 de la Loi sur les coopératives soit modifié pour lire:

Une coopérative doit effectuer avec ses membres une proportion de ses opérations totales selon le pourcentage déterminé par règlement du gouvernement. Pour chaque catégorie de coopérative, le ministre peut déterminer une proportion différente, notamment dans le but de favoriser l'atteinte d'objectifs décrits dans les statuts d'une coopérative d'intérêt collectif.



MODIFICATION POUR FAVORISER L'INVESTISSEMENT DANS UNE COOPÉRATIVE À BUT NON LUCRATIF

Au sein du pl-111, des modifications sont faites afin d'intégrer la terminologie « non lucratif » dans la Loi sur les coopératives. Cette inclusion est une reconnaissance de la réalité terrain, où entre 30% et 50% des nouvelles coopératives au Québec depuis 2013 sont formées strictement à but non lucratif. Alors que la notion que « La coopérative peut, par ses statuts, s'interdire d'attribuer une ristourne et de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées qu'elle détermine » existait à l'Article 148 de la loi, il est maintenant explicite que pour qu'une coopérative puisse se déclarer à « but non lucratif » (rappelons que ce sera le cas de toutes les CIC), elle ne peut verser un intérêt sur les parts (Article 61 de pl-111).

Alors que le Chantier de l'économie sociale appuie cette distinction effective sur le terrain, il est important de noter qu'il risque d'y avoir des conséquences sur les investissements dans les coopératives à but non lucratif, si l'article est adopté tel quel.

En effet, un des mécanismes de financement des entreprises d'économie sociale au Québec sont les obligations communautaires (pour les OBNLs et coops sous certaines conditions) et les parts privilégiées (pour les coops). Cette forme de financement participatif permet à des entreprises d'économie sociale, dont les coops, d'aller chercher des capitaux au sein de la communauté ou des investisseurs en s'engageant à rembourser, à terme, ces investissements. Le Chantier de l'économie sociale et ses outils financiers ont même développé un parcours accompagnement et un fonds spécifique dont l'objectif est justement de favoriser l'utilisation d'obligations communautaires et parts privilégiées : le [Fonds l'Ampli](#).

Donnons un exemple : la [ferme coopérative aux petits oignons](#), près de Mont-Tremblant, a pu compter sur une campagne de financement participatif à travers le fonds l'Ampli afin de lever les capitaux nécessaires pour transformer l'entreprise autrefois privée en coopérative de solidarité. Au lieu de pouvoir verser un taux d'intérêt directement aux investisseurs de la communauté, un « retour théorique » égal à 4% de l'investissement a été offert, mais en dons de paniers de légumes et fleurs à la communauté, afin de se conformer à loi. Pendant ce temps, la Chope Angus, une coopérative de solidarité qui n'est pas à but non lucratif, a pu offrir un taux d'intérêt entre 1 et 5% aux investisseurs de la communauté.

Il apparaît donc probable que si l'on empêche les coopératives à but non lucratif d'émettre des parts privilégiées avec un taux d'intérêt, on générera une situation qui nuira à la capitalisation d'entreprises d'économie sociale. En effet, si pour avoir le statut de coopérative à but non lucratif, une coopérative doit s'empêcher de verser tout intérêt sur les parts, deux scénarios sont probables. Soit il devient peu intéressant d'investir dans les parts de ce type de coops (puisque un retour sur investissement de 0% est une perte de capital avec l'inflation), rendant des mécanismes comme les parts privilégiées et le fonds l'ampli moins pertinent. Soit des coopératives ne souhaiteront pas se doter du statut « à but non lucratif ».

Évidemment, l'idée n'est pas de permettre la spéculation à travers les parts privilégiées pour les coopératives à but non lucratif. Il devient donc nécessaire d'encadrer cet intérêt. Le pl-111 offre une voie de passage à cet effet. L'Article 3 du pl-111 se lit : « le paiement aux membres d'un intérêt sur le capital social doit être limité et ne pas viser des fins spéculatives; »

Le terme spéculatif nous indique donc la marche à suivre afin d'assurer que les investissements essentiels puissent continuer, sans toutefois nuire à la désignation « à but non lucratif ».

Avec ceci en tête, il est donc recommandé de modifier l'Article 61 de pl-111, de la façon suivante **« Malgré le premier alinéa, une coopérative dont les statuts indiquent qu'elle est exploitée dans l'intérêt d'une collectivité doit, dans ses statuts, s'interdire d'attribuer une ristourne et de verser un intérêt spéculatif sur les parts privilégiées émises aux membres ».**

Pour information

Jacob Homel

Directeur Affaires publiques
Chantier de l'économie sociale
Cellulaire: 438-764-0368
jacob.homel@chantier.qc.ca